

date de dépôt : 02/03/2026

demandeur : Monsieur Chabrier Morgan

pour : Modification sur le garage (ouvertures, façades et implantation)

adresse terrain : 522 Rue d'olivet 84400 Apt

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 02/03/2026 par Monsieur Chabrier Morgan demeurant 522 Rue de l'olivet - 84400 Apt

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 02/03/2026 par Madame CHABRIER GUEZE Mélanie demeurant 522 Rue de l'olivet - 84400 Apt

Vu l'objet de la demande :

- pour Modification sur le garage (ouvertures, façades et implantation) ;
- sur un terrain situé 522 Rue d'olivet - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu le permis de construire n° PC 084 003 21 A0022 accordé en date du 30/07/2021 ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 084 003 21 A0022 M01 accordé en date du 06/09/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/05/2026 ;

Vu le règlement en zone UDa;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UD7 du Plan Local d'Urbanisme – PLU, lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres.

Considérant que le projet concerne la modification d'un garage (implantation, façades et ouvertures).

Considérant que le projet prévoit des dalles de béton entre la construction et les limites séparatives Nord-Ouest et Nord-Est.

Considérant que de fait, la construction n'est pas prévue en limite de propriété.

Considérant que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche d'une limite séparative est inférieure à 4 mètres.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UD11.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif susvisé est REFUSE.

Le 25 JUIN 2026

Le Maire

Jean SICCHERO

The image shows a blue circular official stamp of the 'VILLE D'APT' (Municipality of Apt). The stamp features a central emblem with a building and the text 'VILLE D'APT' at the top and 'APT (84)' at the bottom. A large, stylized signature in blue ink, 'Jean SICCHERO', is written over the stamp.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.